

# Références des documents

<u>Titre</u>: Cahier de doléances de la communauté de Figanières

Date: mars 1789

Nature: document papier

Cote: 1 B 2464

### Intégration pédagogique

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

<u>Place dans le programme</u>: les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

# Problématique(s)

-En quoi le cahier de doléances de Figanières témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

#### Transcription

Cahier des plaintes et doléances des habitants du lieu de Figanières pour être remis aux députés qui seront élus dans l'assemblée de cette communauté à l'effet de représenter la dite communauté à l'assemblée du ressort de la sénéchaussée de Draguignan.

Le 27 mars 1789

Les députés aux Etats généraux seront spécialement chargés de supplier sa Majesté de pourvoir la reformation du code civil et criminel.

Ils doivent prendre une connaissance exacte de la dette nationale avant de consentir à aucun impôt.

Ils ne doivent même y consentir que pour un temps limité et sans que sous aucun prétexte la durée puisse en être prorogée sans le consentement de la Nation assemblée en Etats généraux.

Tous les ordres de l'Etat sans distinction des personnes et des propriétés doivent contribuer proportionnellement au payement des charges publiques tant royales que municipales.

Les capitalistes, tous ceux qui ont leur fortune dans leur portefeuille et tous les revenus d'industrie doivent être fournis au payement de l'impôt et il doit être pris des mesures efficaces afin que rien n'en soit soustrait à cette loi générale.

L'impôt doit être accordé suffisant et néanmoins proportionné non à notre zèle et notre amour pour le meilleur des rois mais aux petits moyens que nous avons de l'acquitter.

Demander qu'il soit fait des règlements salutaires pour qu'à l'avenir la Nation n'éprouve pas de pareils malheurs et que les déprédations des finances soient livrées au glaive des lois.

Qu'il soit assigné à chaque département de l'administration des fonds suffisants et qui lui soient particulièrement affectés dont il sera donné un compte particulier qui sera annexé annuellement au compte général des finances qui doit être rendu public, en laissant toutefois une somme suffisante pour les dépenses que la Nation ne doit pas connaître afin qu'elles ne soient pas connus des ennemis de l'Etat.

Sa Majesté doit être très humblement suppliée de confirmer dans leur intégrité tous les privilèges que les anciens souverains avaient accordés à la

Provence et de lui restituer ceux auxquels il a été porté atteinte par le malheur des temps.

Les députés aux Etats généraux doivent avoir avant leur départ un état détaillé de tous nos privilèges et les écrits ou statuts sur lesquels ils sont fondés pour justifier les demandes qu'ils feront à cet égard.

L'impôt sur le sel est attentatoire à un de ces privilèges, il doit être aboli en Provence comme destructeur du commerce des bestiaux et de la fertilisation des terres par les engrais.

Demander la suppression de l'impôt sur les huiles de Provence qui vont se vendre dans le port franc de Marseille, il est cruel que les huiles étrangères y soient reçues avec franchise et que les huiles de Provence qui ont déjà payé l'impôt national par la taille et les autres impositions qui la représentent soient encore grevées d'un second impôt pour pouvoir être vendues à Marseille.

Demander l'abolition des droits de circulation dans l'intérieur du royaume.

De reculer les bureaux de traite sur les frontières.

De simplifier les moyens de perception des impôts et de la rendre moins dure et moins couteuse pour le peuple.

D'établir une commission pour la recherche des faux nobles.

Demander la suppression de la vénalité des offices.

La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux au peuple.

D'attribuer aux tribunaux ordinaires la souveraineté jusqu'à une somme déterminée pour éviter au peuple les frais de l'appel pour les causes minimes.

D'abroger les lettres de cachet comme attentatoires à la liberté des citoyens.

D'accorder à tout citoyen de quelque ordre qu'il soit la faculté de concourir à tous emplois militaires, civils, bénéfices et charges attributives de la noblesse quand il en sera personnellement digne par son mérite.

De veiller à la reformation des mœurs desquelles dépend essentiellement le maintien du bon ordre que sa Majesté se propose d'établir et à ces effets.

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la résidence des évêques et des bénéficiaires dont les instructions et les exemples concourront à remplir ses vues de pouvoir par de bons règlements à l'éducation publique trop négligée.

D'exclure de l'assemblée des Etats généraux tous ceux qui n'auront pas été députés légalement pour ne point compromettre la légalité des Etats généraux par leur admission.

Demander que sa Majesté sera encore suppliée de prendre en considération l'illégalité des Etats particuliers de cette province dans lesquels aucun des trois ordres n'est légitimement représenté. De permettre en conséquence la convocation des trois ordres de la province pour réformer la constitution.

D'accorder au Tiers-état la permission de se nommer un ou deux syndics avec entrée aux Etats.

D'ordonner que le président des Etats de la Province sera éligible pour un temps déterminé parmi les membres des deux premiers ordres et par les trois ordres réunis et formés par la même proportion entre eux que celle que sa Majesté a ordonné pour la formation des Etats généraux.

D'ordonner que tous les membres des Etats généraux seront amovibles et ne pourront y être prorogés au-delà de deux ans.

Qu'aucun magistrat des cours supérieures ou subalternes, aucun receveur du fisc ne puisse y entrer personnellement sauf de se faire représenter par un procureur, pour ne point gêner la liberté des suffrages.

Que la procuration du pays de sera plus désormais réunies au consulat de la ville d'Aix.

Que les gentilshommes non possédant fiefs et le clergé du second ordre soient admis à la représentation de leur ordre.

Que le Tiers-état soit admis en nombre égal aux deux autres ordres réunis, tant dans les états que dans l'assemblée intermédiaire.

De supplier encore sa Majesté d'abolir entièrement la dîme et le casuel, laissant à sa sagesse et ses actes de justice le soin de pourvoir à l'honnête entretien des prêtres qui desservent les paroisses.

Demander qu'il sera permis au Tiers de choisir ses députés parmi ses membres soit pour assister aux Etats généraux qu'aux Etats provinciaux et en conséquence l'assemblée révoque autant que de besoin la délibération prise par la communauté le huit décembre dernier par laquelle il fut accepté le tour du rôle que mieux avisés on a reconnu préjudiciable au tiers.

De demander l'abonnement de tous les droits seigneuriaux, tels le lods, prélation, retrait, compensation et autres en réservant pourtant les honorifiques.

Les habitants déclarent au surplus sera apporter au contenu du cahier qui sera dressé dans l'assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Draguignan en présence du sénéchal au siège de la dite ville ou son lieutenant le vingt sept du courant par les députés de toues les villes et communautés du ressort de la sénéchaussée et a signé qui a su.

#### Signatures

#### Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »1, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement

recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, L'ancien Régime et la Révolution.

### Pistes d'exploitation pédagogiques

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.